

### 3) Méconnaissance de la portée du principe de l'examen d'office des faits

Le Tribunal a méconnu le fait que la décision de la chambre de recours a violé le principe de l'examen d'office des faits. Or, l'Office s'est borné à invoquer que la requérante n'avait pas produit d'élément de preuve établissant que la marque serait perçue par le public pertinent comme une indication de l'origine.

### 4) Interprétation et application erronées de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du RMC

Le Tribunal a méconnu l'interprétation et l'application erronées par l'Office de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du RMC et a ainsi lui aussi interprété et appliqué de manière erronée cette disposition.

Contrairement à ce que le Tribunal a estimé, des extrémités rouges de lacets, qui se distinguent du reste du lacet par leur couleur, peuvent parfaitement remplir une fonction essentielle d'origine. Cependant, le Tribunal a appliqué à la marque en cause un critère plus strict que pour les marques verbales et figuratives. Il a en outre méconnu le fait que le caractère distinctif ne dépend pas de la circonstance que la marque demandée diverge de manière significative des normes habituelles du secteur.

### Ordonnance du président de la Cour du 23 juillet 2013 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-245/12) <sup>(1)</sup>

(2013/C 344/91)

*Langue de procédure: le polonais*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 200 du 07.07.2012

### Ordonnance du président de la Cour du 20 août 2013 — Commission européenne/Hongrie

(Affaire C-310/12) <sup>(1)</sup>

(2013/C 344/92)

*Langue de procédure: l'hongrois*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 366 du 24.11.2012

### Ordonnance du président de la Cour du 23 juillet 2013 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-544/12) <sup>(1)</sup>

(2013/C 344/93)

*Langue de procédure: le polonais*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 46 du 16.02.2013

### Ordonnance du président de la Cour du 23 juillet 2013 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Giessen — Allemagne) — Johannes Peter/Bundeseisenbahnvermögen

(Affaire C-610/12) <sup>(1)</sup>

(2013/C 344/94)

*Langue de procédure: l'allemand*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 101 du 06.04.2013